Informations de base

2016/0823(CNS) CNS - Procédure de consultation	En attente de décision finale
Accords d'Europol: coopération avec le Danemark Modification Acte JAI 2009/935/JHA 2009/0809(CNS) **Subject** 1.20.09 Protection de la vie privée et des données 7.30.05.01 Europol, CEPOL **Zone géographique** Danemark	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	DÍAZ DE MERA GARCÍA CONSUEGRA Agustín (PPE)	30/01/2017
	Rapporteur(e) fictif/fictive CHINNICI Caterina (S&D) VISTISEN Anders (ECR) PETERSEN Morten (ALDE) ERNST Cornelia (GUE/NGL) TERRICABRAS Josep-Maria (Verts/ALE) VON STORCH Beatrix (EFDD) FONTANA Lorenzo (ENF)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
BUDG Budgets	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
CONT Contrôle budgétaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
AFCO Affaires constitutionnelles	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
05/01/2017	Publication de la proposition législative	15778/2016	Résumé
16/01/2017	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
09/02/2017	Vote en commission		
09/02/2017	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A8-0035/2017	Résumé
14/02/2017	Décision du Parlement	T8-0023/2017	Résumé
14/02/2017	Résultat du vote au parlement		

Informations techniques

Référence de la procédure	2016/0823(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Modifications et abrogations	Modification Acte JAI 2009/935/JHA 2009/0809(CNS)
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	En attente de décision finale
Dossier de la commission	LIBE/8/08896

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE597.541	26/01/2017	
Amendements déposés en commission		PE599.612	07/02/2017	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0035/2017	09/02/2017	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0023/2017	14/02/2017	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	15778/2016	05/01/2017	Résumé

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Accords d'Europol: coopération avec le Danemark

2016/0823(CNS) - 05/01/2017 - Document de base législatif

OBJECTIF : modifier la décision 2009/935/JAI en vue d'ajouter le Danemark à la liste des États tiers avec lesquels Europol conclut des accords.

ACTE PROPOSÉ : Décision d'exécution du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil adopte l'acte après consultation du Parlement européen mais sans être tenu de suivre l'avis de celui-ci.

CONTEXTE : la décision 2009/371/JAI du Conseil portant création de l'Office européen de police (Europol) confère des compétences d'exécution au Conseil pour établir la liste des États et organisations tiers avec lesquels Europol conclut des accords. Cette liste figure à l'annexe de la décision 2009/935/JAI.

Le nouveau règlement (UE) 2016/794 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) sera applicable à partir du 1er mai 2017.

Conformément au protocole n° 22 sur la position du Danemark, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark n'est pas lié par le règlement Europol, ni soumis à son application. Dès lors, à partir du 1er mai 2017, le Danemark sera considéré comme un pays tiers vis-à-vis d'Europol.

Compte tenu de l'importance que l'ensemble des parties attachent à la prévention de la criminalité grave affectant deux ou plusieurs États membres, du terrorisme ainsi qu'à la lutte contre ceux-ci, il importe de **veiller à ce qu'Europol et le Danemark coopèrent sur les questions essentielles**, de manière à améliorer la résilience de l'Union face aux menaces pesant sur la sécurité.

Afin d'éviter un vide opérationnel à partir du 1er mai 2017, date à compter de laquelle le Danemark ne participera plus à Europol en qualité d'État membre, il est important qu'Europol lance sans retard la procédure de conclusion d'un accord de coopération avec le Danemark en tant que pays tiers.

CONTENU : il est proposé de modifier la décision 2009/935/JAI afin **d'ajouter le Danemark** à la liste des États tiers avec lesquels Europol conclut des accords.

Accords d'Europol: coopération avec le Danemark

2016/0823(CNS) - 14/02/2017 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 632 voix pour, 10 contre et 51 abstentions, suivant une procédure législative spéciale (consultation du Parlement), une résolution législative sur le projet de décision d'exécution du Conseil modifiant la décision 2009/935/JAI en ce qui concerne la liste des États et organisations tiers avec lesquels Europol conclut des accords.

Pour rappel, le projet du Conseil vise à modifier la décision 2009/935/JAI afin d'ajouter le Danemark à la liste des États tiers avec lesquels Europol conclut des accords.

Suivant sa commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures, le Parlement européen a **approuvé le projet du Conseil** sans y apporter d'amendements.

Le Conseil est invité à prévoir, dans le cadre des futures dispositions entre Europol et le Danemark, une date d'expiration qui tombe cinq ans après la date de leur entrée en vigueur, afin de garantir leur nature transitoire dans la perspective d'une adhésion pleine et entière ou de la conclusion d'un accord international conformément à l'article 218 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Accords d'Europol: coopération avec le Danemark

2016/0823(CNS) - 09/02/2017 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures a adopté, suivant une procédure législative spéciale (consultation du Parlement), le rapport d'Agustín DÍAZ DE MERA GARCÍA CONSUEGRA (PPE, ES) sur le projet de décision d'exécution du Conseil modifiant la décision 2009/935/JAI en ce qui concerne la liste des États et organisations tiers avec lesquels Europol conclut des accords.

La commission parlementaire a recommandé que le Parlement européen **approuve le projet du Conseil**.

Dans l'exposé des motifs accompagnant le projet de résolution, il est rappelé que le Danemark participe actuellement à Europol, qui est régi par la décision 2009/371/JAI du Conseil en vigueur. Toutefois, le nouveau règlement Europol s'appliquera à compter du 1er mai 2017, date à laquelle la décision du Conseil relative à Europol sera automatiquement abrogée. Autrement dit, à partir du 1er mai 2017, le Danemark ne fera plus partie d' Europol et ne sera plus en mesure de participer à ses activités, de consulter ses bases de données ou d'échanger des données avec cette agence.

À la suite du non au référendum du décembre 2015 sur l'opportunité de convertir la dérogation danoise dans le domaine de la justice et des affaires intérieures, prévue dans le protocole n° 22, en une adhésion sélective plus flexible, les autorités danoises et les institutions européennes ont entamé des discussions afin de trouver le moyen d'associer le Danemark aussi étroitement que possible à Europol.

Ces discussions ont abouti le 15 décembre 2016 à une déclaration commune du président du Conseil européen, du président de la Commission européenne et du premier ministre danois, dans laquelle il est proposé que le Danemark soit associé à Europol au titre d'un accord de coopération opérationnelle devant être conclu entre Europol et le Danemark avant le 1er mai 2017.

La lutte contre la grande criminalité transfrontalière organisée et le terrorisme international au sein de l'Union nécessite une étroite coopération et le partage des données entre tous les pays européens. Un retrait soudain du Danemark d'Europol sans un régime de transition en douceur vers une autre forme d'association risquerait de donner lieu à des lacunes opérationnelles et de réduire la capacité de l'Union à lutter efficacement contre la criminalité organisée et le terrorisme.

En conséquence, il importe de garantir un niveau suffisant de coopération opérationnelle entre le Danemark et Europol, y compris l'échange des données à caractère personnel pertinentes, moyennant le respect de garanties adéquates et la protection des données.